

Marquis, Louis

Objektyp: **Obituary**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **47 (1921)**

Heft 15

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Pays intéressés, à leur valeur nominale au 31 mars 1920 et à dater du 1^{er} avril suivant.

En outre, le Reich s'oblige à assumer, toujours par imputation sur l'indemnité, les dettes consolidées des dits Pays et cela, au choix de chaque Pays, soit à titre d'unique débiteur, soit à titre de débiteur principal avec le Pays en question comme caution solidaire. Contrairement à la procédure adoptée pour les dettes flottantes, la reprise des dettes consolidées n'a pas lieu sur la base de leur valeur nominale ni d'ailleurs sur celle du cours du jour ou encore du cours d'émission, mais elles sont estimées à un multiple du taux d'intérêt. Dans le dessein de favoriser les Pays qui ont adopté le mode *a*) d'indemnisation (remboursement du capital d'établissement) on leur applique un multiple, soit 22 ²/₉, moins élevé que celui de 25 affecté aux Pays qui ont opté pour le mode *b*) (moyenne arithmétique du capital d'établissement et du rendement capitalisé). On verra au tableau suivant, où les sommes sont exprimées en millions de marks,

PAYS	Indemnité prévue à payer par le Reich	Total de toutes les dettes au 31 mars 1921	Excédent de l'indemnité sur l'ensemble des dettes
Prusse	30623	26390	3679
Hesse		554	
Bavière	4030	3644	406
Saxe	2170	1634	516
Wurtemberg	1398	911	487
Bade	1613	1038	573
Mecklenbourg	223	274	— 49
Oldenbourg	213	156	57
	40296	34621	5675

NB. — Ce tableau emprunté à l'ouvrage du D^r Sarter doit être entaché de quelques erreurs, d'ailleurs peu graves, car les totaux ne sont pas partout égaux à la somme des nombres des colonnes correspondantes.

qu'après s'être débarrassés de l'ensemble de leurs dettes les Pays resteront, selon les prévisions, créanciers du Reich pour une somme de 5675 millions. Le remboursement de cette créance est différé, mais elle est couverte par des « bons » au taux d'intérêt de 4 ¹/₂ % pour les Pays indemnisés au moyen du mode *a*) et de 4 % pour ceux qui ont choisi le mode *b*).

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les modalités de cette formidable opération financière qui charge le Reich d'une dette dont le service des intérêts absorbera annuellement quelque 3 milliards de marks, alors que les déficits cumulés d'exploitation des chemins de fer allemands s'élevaient, à la fin du dernier exercice, à 21 milliards de marks, c'est-à-dire une somme supérieure à la valeur comptable de leur capital d'établissement.

Il est vrai que les nouveaux relèvements de tarifs, 800 à 1000 % pour les marchandises, par rapport aux tarifs d'avant-guerre, 600 à 700 % pour les voyageurs, par rapport aux tarifs valables jusqu'au 31 mars 1918, qui sont entrés en vigueur cette année réduiront le déficit d'exploitation de 15 milliards qu'il était en 1920, à 4 milliards en 1921.

D'ailleurs, il est bon de ne pas oublier, avant de porter un jugement sur cette indemnité qui semble si disproportionnée à son objet, qu'elle est, outre le dédommagement des Pays pour l'aliénation de leurs réseaux, une contre-partie à la perte de leur souveraineté fiscale.

La convention-loi et ses annexes traitent d'autres points très intéressants : situation juridique des chemins de fer impériaux, organisation de leur administration, statut du personnel, tarifs, etc., pour lesquels nous renvoyons au numéro du 6 mai 1920 de l'« Eisenbahn-Verordnungs-Blatt » édité par le

Reichsverkehrministerium (Berlin). La *Revue générale des Chemins de fer* a publié une traduction de la convention-loi, mais pas des annexes, dans son numéro d'avril 1921. H. D.

Première exposition nationale d'art appliqué, à Lausanne.

Cette exposition, organisée par l'Œuvre et par le Werkbund suisse, sous les auspices du Conseil fédéral et avec l'appui financier de la Confédération, du canton de Vaud et de la ville de Lausanne, doit mettre en valeur tout ce que notre pays est capable de produire dans le domaine si vaste et si important de l'art appliqué et des industries d'art. Organisée sur les mêmes bases que les Expositions nationales de Beaux-Arts et conformément aux prescriptions de l'Ordonnance fédérale sur le développement des arts appliqués, elle est une entreprise d'utilité publique, sans aucun caractère commercial.

L'Exposition qui aura lieu du 6 mai au 25 juin 1922, comprendra les groupes suivants :

a) GROUPE GÉNÉRAL : 1. Mobilier et décoration intérieure. — 2. Peinture et sculpture décorative à destination fixe. — 3. Papier peint. — 4. Appareils d'éclairage. — 5. Fer forgé. — 6. Métaux ouvrés, dinanderie. — 7. Céramique. — 8. Verrierie. — 9. Mosaïque. — 10. Vitrail. — 11. Email. — 12. Sculpture sur bois. — 13. Tissage. — 14. Impression sur étoffe, batik. — 15. Broderie, dentelle, travaux à l'aiguille. — 16. Reliure, travaux en cuir, gainerie. — 17. Arts graphiques. — 18. Divers : jouets, petite sculpture, travaux d'art appliqué n'appartenant pas aux catégories sus-mentionnées.

b) GROUPE SPÉCIAL : 1. Horlogerie. — 2. Bijouterie. — 3. Orfèvrerie.

Le Comité d'organisation et le jury, formés par des membres de l'Œuvre, du Werkbund suisse et de la Commission fédérale des arts appliqués, représentent les principaux centres de production de la Suisse et les principales branches des arts appliqués et des industries d'art.

Le règlement de l'exposition, accompagné du bulletin d'inscription, sera envoyé gratuitement à toutes les personnes qui en feront la demande au Secrétariat général de l'Œuvre, place de la Cathédrale, 12, Lausanne.

NÉCROLOGIE

Louis Marquis.

Né à Lausanne, Louis Marquis y avait fait ses études à l'École moyenne d'abord, à l'École technique (École d'ingénieurs) ensuite, d'où il était sorti en 1870. Il avait débuté comme ingénieur aux ateliers d'Yverdon, puis successivement travailla à Bex, aux ateliers de Reichshoffen, à la fabrique de wagons, à Berne, au chemin de fer de ceinture de Paris, au Clermont-Tulle, au chemin de fer de l'Etat français ; il fut chef de service à la construction du port de Beyrouth (Syrie) et sous-chef de section au canal de Panama. Il était ingénieur résident de l'Etat de Vaud lorsqu'en 1898, il fut élu conseiller municipal et chargé de la direction des travaux de la ville de Lausanne à la place de Georges Rouge. Louis Marquis s'était signalé à l'attention par un projet de viaduc qui traversait la place de Montbenon par une tranchée près du Palais fédéral ; cette idée originale lui avait valu une candidature radicale à la Municipalité et assuré son entrée à l'Hôtel de Ville. Mais son passage, quoique mouvementé, fut court. Le 24 mars 1901, combattu tout à la fois, officiellement, par la Municipalité et par la commission des ponts, il démissionna.

Dès lors M. Marquis ne s'occupa plus des affaires publiques.